

origine dans l'interpolation de Guillaume de Jumièges. D'autre part comme on sait que Wace a été clerc lisant à Caen, on comprendra qu'il ait pu connaître l'interpolation qui semble avoir été ajoutée à Guillaume de Jumièges par un moine de Saint-Etienne de Caen.

A PROPOS
DE LA HANSE PARISIENNE DES MARCHANDS DE L'EAU

Par H. PIRENNE.

L'organisation et particulièrement la juridiction de la Hanse parisienne des marchands de l'eau depuis le XIII^e siècle est aujourd'hui bien connue grâce au travail de M. E. Picarda¹ et surtout au livre récent de M. G. Huisman². En revanche, on n'est pas encore parvenu à s'entendre sur les origines de l'institution. S'il ne peut plus être question de la rattacher aux *Nautae parisiaci*, dont une inscription atteste l'existence à Paris sous le règne de Tibère³, l'hypothèse de M. Picarda, qui la considère comme une conséquence des mesures militaires prises au IX^e siècle contre les invasions normandes⁴, est trop aventureuse et trop dénuée de preuves pour avoir quelque chance de rallier les suffrages⁵. Plus prudent, M. Huisman en place la naissance au XI^e siècle⁶, et voit en elle « une ligue de protection économique constituée pour résister au développement commercial » de Rouen, auquel la conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie venait de donner une expansion dangereuse pour les Parisiens⁷.

1. Émile Picarda, *Les marchands de l'eau. Hanse parisienne et Compagnie française* (Paris, 1904).

2. Georges Huisman, *La juridiction de la Municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII* (Paris, 1912).

3. Picarda, p. 7 et suiv. ; Huisman, p. 5 et suiv.

4. Picarda, p. 25.

5. Huisman, p. 8.

6. Comme Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 113.

7. Huisman, p. 8 et suiv.

Elle se serait constituée « spontanément pour favoriser le commerce de Paris et relever le prestige de la capitale du royaume ¹ ». Si différente qu'elle soit par ailleurs de celle de M. Picarda, cette opinion s'y apparente pourtant en ceci qu'elle prend, comme elle, son point de départ dans un événement historique, ou, pour mieux dire, qu'elle envisage la Hanse comme une institution formée de propos délibéré à l'occasion d'une circonstance particulière.

Je me demande s'il ne serait pas plus simple et plus naturel à la fois, de l'expliquer par ce que nous connaissons aujourd'hui de l'organisation commerciale au haut moyen âge. Aussi bien la Hanse parisienne n'est-elle point isolée. Le nom qu'elle porte se retrouve, dès le commencement du XII^e siècle, dans quantité de villes tant de l'Angleterre que de l'Allemagne, des Pays-Bas et même de la France². Durant les dernières années des recherches assez nombreuses ont pris pour objet ces diverses hanses³, et il peut être intéressant de se demander si les caractères qu'elles présentent ne se retrouvent pas chez leur homonyme parisienne. Sans doute nos renseignements sur celle-ci, avant le règne de saint Louis, sont malheureusement bien peu nombreux, et la première mention explicite que nous possédions d'elle ne remonte qu'à l'année 1171. Mais tout le monde est d'accord pour lui reconnaître une existence beaucoup plus ancienne et, d'autre part, les détails que nous ont conservés sur son organisation les sources de l'époque postérieure révèlent d'une manière

1. Huisman, p. 10.

2. Les deux plus anciennes mentions se rapportent à Saint-Omer en 1127 (Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 372) et à York (Ch. Gross, *The Gild merchant*, t. II, p. 21), dont le *hanshus* est cité dans une charte de l'archevêque Thurstan (1119-1135).

3. Voy. W. Stein, *Hansa*, dans les *Hansische Geschichtsblätter*, 1909, p. 53 et suiv. Le travail récent de M. K. Schaube, *Noch einmal zur Bedeutung von Hansa. Historische Vierteljahrschrift*, t. XV (1912), p. 194 et suiv., constitue une réplique sans valeur à l'étude de M. Stein. Il me paraît que ce dernier a démontré jusqu'à l'évidence que les hanses ont été organisées en vue du commerce extérieur. En revanche, je ne puis admettre avec lui que les marchands les ont créées en dehors des villes auxquelles ils appartenaient.

frappante une parenté fort étroite avec des usages hanséatiques attestés dans tout le Nord-Ouest de l'Europe depuis les débuts du XIII^e siècle au plus tard et remontant sans le moindre doute à des temps beaucoup plus reculés.

On sait que le grand commerce ou, si l'on veut, le commerce inter-urbain du moyen âge jusque vers le milieu du XIII^e siècle fut essentiellement un commerce errant. Les marchands transportaient eux-mêmes leurs marchandises jusqu'aux lieux de vente, et, pour accomplir leurs voyages perpétuels à moins de frais et surtout avec moins de dangers, les commerçants d'une même ville s'organisaient en groupes assez semblables aux modernes caravanes de l'Orient. Les hanses ne sont autre chose que ces caravanes médiévales. Il faut y voir des associations de *Mercatores* adonnés au trafic extérieur. Elles nous apparaissent comme ayant à leur tête des chefs chargés d'y maintenir la discipline. Leurs membres s'entraident fraternellement. Non seulement ils se défendent les uns les autres en cas de péril, mais, aux marchés du dehors, ils vendent et achètent en commun. Leur association se ferme étroitement aux non-affiliés. Elle les exclut de manière complète de toute participation d'affaires avec les vendeurs auxquels elle s'adresse¹, et les sources nous laissent même entrevoir qu'il fut un temps où son protectionnisme primitif ne leur épargnait pas les voies de fait². Ce n'est qu'à la longue qu'elle leur a permis, moyennant l'acquittement de certains droits, d'entrer dans la « compagnie »³.

1. Il suffira de citer ici ce texte caractéristique des statuts primitifs (XI^e siècle) de la gilde de Saint-Omer : « Si quis gildam non habens aliquam waram vel vestes vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit, et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente, mercator quod ipse taxaverat emet. » En revanche, l'article suivant stipule que tout membre de la gilde est forcé de laisser participer un autre membre au marché conclu par lui. Espinas et Pirenne, *Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer*, dans *Le moyen âge*, 1911, p. 193. Voir aussi la charte de la Frairie aux draps de Valenciennes, dans Cellier, *Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, p. 290. Pour Utrecht, cf. Stein, *loc. cit.*, p. 76.

2. W. Stein, *loc. cit.*, p. 82.

3. Cf. le mot « communionem » dans la charte de la gilde de Malines. Wauters, *Libertés communales. Preuves*, p. 234.

L'existence d'une hanse locale suppose, en règle générale, celle d'une gilde ou d'une « carité »¹. On peut même considérer la hanse, à ses débuts, comme n'étant autre chose que la gilde elle-même sortant de la ville pour se livrer au commerce collectif². Bref, elle n'aurait été tout d'abord, si l'on peut ainsi dire, que la gilde en voyage. Le groupe marchand nous apparaît donc pourvu d'une double organisation : l'une, celle de la gilde, le régissant à l'intérieur de l'enceinte urbaine, l'autre, celle de la hanse, fonctionnant au dehors³. Mais, peu à peu, sous l'influence du développement commercial, les deux institutions se séparent. Le trafic spécial que la situation géographique impose tout naturellement à certaines villes se concentre à la longue dans la hanse. C'est ainsi qu'au XIII^e siècle la hanse ne comprend plus à Utrecht que les *Mercatores Rheni*⁴, à Lille que les « marchands de la Deule »⁵, dans la plupart des villes flamandes, que les marchands négociant en Angleterre⁶. Enfin, lorsque les progrès de la circulation et ceux du crédit substituent à la forme primitive du commerce errant des modalités économiques plus perfectionnées, les hanses locales, comme toutes les institutions surannées, déclinent rapidement, puis disparaissent. Dans un certain nombre de villes, cependant, leurs chefs continuent d'exister sous la forme de magistrats communaux. Il suffira de rappeler ici que les comtes de la hanse de Lille⁷ et de Saint-Omer⁸, les *Heinsgraven* de Groningue⁹ et d'Audenarde¹⁰, les *Hans-*

1. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*. *Bullet. de l'Acad. royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 93.

2. W. Stein, *Hansa*. p. 110.

3. Voy. surtout à cet égard les statuts de la « carité » de Valenciennes.

4. S. Muller, *De Rechtsbronnen van Utrecht*. *Inleiding*, p. 24.

5. Brun-Lavainne, *Le livre Roisin*, p. 252.

6. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*, p. 82 et suiv.

7. Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, P. J., p. 259.

8. H. Pirenne, *Les comtes de la Hanse de Saint-Omer*. *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 525 et suiv.

9. P. J. Blok, *Hanzen en Hanzegraven te Groningen*, *Handelingen en mededeelingen van de Maatschappij der Nederl. Letterkunde*, 1895-1896, p. 163 et suiv.

10. H. Pirenne, *La Hanse flamande*, etc., p. 99 et suiv.

grafen de Ratisbonne et de tant d'autres localités allemandes ¹ ne sont plus, depuis le XIV^e siècle, que des agents du pouvoir municipal pourvus d'attributions financières ou d'une certaine juridiction en matière d'industrie et de commerce.

Cette rapide esquisse me paraît réunir tous les éléments nécessaires à une compréhension parfaite des origines de la Hanse parisienne des marchands de l'eau. La conjecture qu'elle permet d'établir pour suppléer au silence ou à l'insuffisance des sources est, à tout le moins, aussi satisfaisante que celle du naturaliste restituant à une classe bien connue d'organismes la plante ou l'animal dont le sol ne lui a pourtant conservé que de rares débris. Indubitablement la Hanse parisienne n'est qu'une variété d'une espèce bien déterminée. On y retrouve toutes les particularités caractéristiques que présentent les hanses locales de l'Allemagne ou des Pays-Bas ². Comme celles-ci, elle est essentiellement constituée pour faciliter le commerce de ses membres à l'extérieur; comme celles-ci, elle s'est peu à peu spécialisée dans la navigation de la Seine; comme celles-ci, elle a tout d'abord exclu le « forain » et ne lui a permis ensuite de participer à son trafic que moyennant l'obligation de prendre « compagnie française » ³. Le prévôt qu'elle a à sa tête porte le même nom que le chef de la « carité » de Valenciennes, et rappelle de très près les « comtes de la hanse » ou les *Hansgrafen* de Flandre et d'Allemagne ⁴. Enfin, et pour achever l'identité de la ressem-

1. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 7 et suiv.

2. C'est ce que M. Martin Saint-Léon, qui d'ailleurs fait dériver la Hanse parisienne des nautes romains, a fort bien remarqué dans son *Histoire des corporations de métiers*, 2^e édit., p. 196.

3. On appelait ainsi l'obligation pour le *forain*, qui s'était fait « hanser » à Paris moyennant un droit de 60 sous, de s'associer à un bourgeois de Paris hanse qui était libre de percevoir soit la moitié des bénéfices de son confrère, soit la moitié de ses marchandises. Voy. G. Huisman, *op. cit.*, p. 38 et suiv. Sur l'identité de l'expression « compagnie » à Paris, et Malines, voy. plus haut, p. 93, n. 3. Il est évident que la « compagnie française » à Paris n'est qu'une modalité des conditions auxquelles le groupe hanséatique s'ouvre à l'étranger.

4. M. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 271 et suiv., en a déjà fait la remarque.

blance, il est devenu, comme ces derniers, un magistrat municipal. Il n'est pas douteux, en effet, depuis les recherches de MM. Marcel Poète et Georges Huisman¹ que le prévôt des marchands, l'organe essentiel de la municipalité parisienne, ne soit le successeur direct du prévôt des marchands de l'eau.

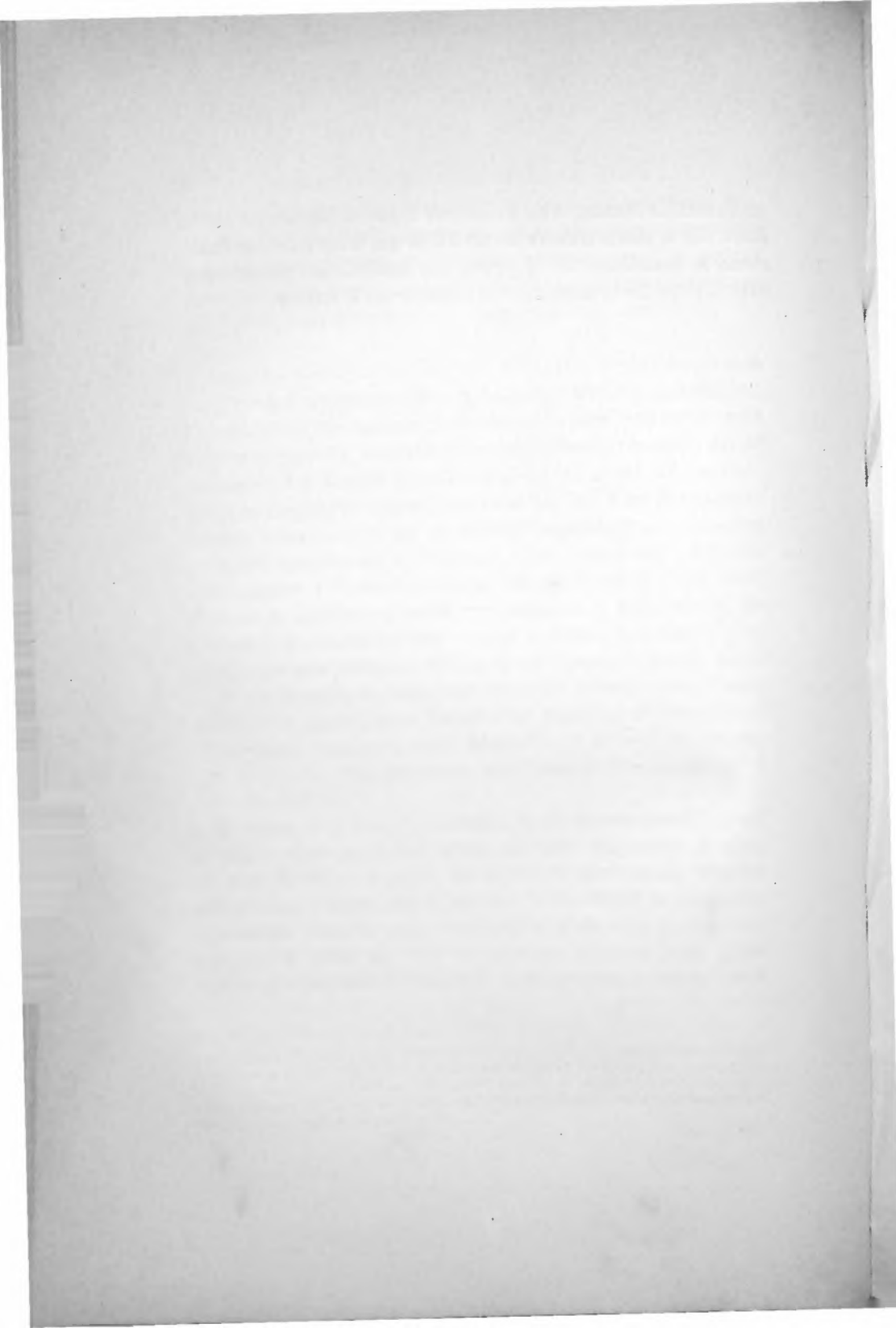
Ainsi, tout ce que nous savons de la Hanse parisienne non seulement nous autorise mais nous oblige à croire qu'elle s'est formée sous les mêmes influences et pour répondre aux mêmes nécessités commerciales qui rendent compte de la naissance des hanses dans les régions du Nord. Il ne faut point la considérer comme une création due à un événement fortuit, mais comme un phénomène répondant aux besoins de la vie économique de l'époque. Il est infiniment probable que, comme à Valenciennes par exemple, elle a porté tout d'abord le nom de « carité ». L'expression germanique de « hanse » se sera substituée à cette appellation romane, non point sous une influence flamande ou rhénane², mais, selon toute vraisemblance, sous l'influence de Rouen, dont l'association marchande, avec laquelle les Parisiens se trouvaient en rapports constants, était désignée par le mot de hanse, que la grande ville normande avait sans doute emprunté à l'Angleterre.

Au reste, si la Hanse parisienne et les hanses germaniques se ressemblent au début, d'une manière frappante, il n'en va plus de même à partir du milieu du XIII^e siècle. Tandis que celles-ci cessent peu à peu d'exister, celle-là se conserve vigoureuse jusqu'en plein XVI^e siècle. C'est que la royauté française a veillé sur elle, l'a soutenue dans sa lutte pour assurer à la capitale le monopole de la navigation sur la Seine

1. Huisman, *op. cit.*, p. 19 et suiv.

2. Comme le croit M. G. Huisman, *op. cit.*, p. 7. — Les différences que M. Huisman relève (*ibid.*) entre la hanse parisienne et les gildes flamandes n'ont pas l'importance qu'il leur attribue, parce qu'elles se rapportent toutes non pas à l'époque des origines mais à celle où l'évolution de la hanse parisienne l'avait écartée de ses anciennes consœurs.

en amont de Mantes et lui a conservé la juridiction économique dont elle a joui à travers les siècles et qui a été pour les Parisiens le succédané de la juridiction communale proprement dite à laquelle la couronne les a empêchés d'arriver.



NOTES ANNALISTIQUES DE L'ABBAYE DE TEWKESBURY

Par René POUPARDIN.

Le manuscrit latin 9376 de la Bibliothèque Nationale est un recueil factice de fragments de manuscrits, de dates et de provenances diverses. Un de ces fragments, qui forme les fol. 21 à 30 du volume, contient divers documents, qu'une note de la fin du XVIII^e siècle, ou du début du XIX^e, au fol. 21, désigne ainsi : « Kalendarium et chronicon breve monasterii Theokesbiriae in Anglia, ab anno 1066 usque ad annum 1149 ». — Il s'agit de l'abbaye de Tewkesbury, au diocèse de Worcester, au comté de Gloucester.

La partie primitive du calendrier semble, d'après l'écriture, dater de la fin du XII^e siècle, mais ce calendrier, qui occupe les fol. 22 à 27 du manuscrit, a reçu de diverses mains des additions assez nombreuses, allant jusqu'au XI^e siècle au moins, puisqu'elles comportent, au 14 des calendes de septembre (19 août), le nom de saint Louis de Toulouse, accompagné de l'épithète de *sanctus*, et que ce personnage, mort en 1297, ne fut canonisé qu'en 1317. En outre, au 4 des nones de juillet (4 juillet), figure un obit daté de 1333. Le calendrier est précédé d'indications sommaires sur les dates des ides et des nones, sur le nombre des jours de divers

1. Sur l'histoire des origines de ce monastère, cf. Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, t. II, p. 53 et suiv., H.-R. Luard, dans *Annales monastici* (*Rerum Britann. medii aevi scriptores*, XXXVI), t. I (1864), p. xi et suiv.